

NE_GERICHTE CMPEA.2016.68 vom 19. Mai 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2016.68_d20160519

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2016.68 du 19 mai 2016

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2016.68 del 19 maggio 2016

Regeste

Prétentions de la mère non-mariée (art. 295 CC). Compétence du tribunal civil (art. 27 CPC). Renonciation à la procédure de conciliation lorsque le domicile du défendeur est à l'étranger (art. 199 al. 2 let. a CPC). Exclusion du droit à l'entretien pour l'ex-concubine.

Erwägungen

E. 1

La lettre du 27 septembre 2016 de la présidente de l'APEA, qui considère les demandes comme irrecevables et renvoie la demanderesse à agir devant la chambre de conciliation, est une décision finale au sens de l'article 236 al. 1 CPC (Jeandin/Peyrot, Précis de procédure civile, 2015, n. 749, p. 285). Compte tenu du cumul des deux requêtes déposées dans une affaire patrimoniale, la valeur litigieuse est probablement supérieure à 10'000 francs, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Déposé dans le délai de 30 jours, malgré l'absence regrettable des voies de droit sur la décision attaquée, l'appel est recevable à ce titre. Si l'on considérait qu'il s'agit d'un recours (et non d'un appel), l'issue ne serait pas différente puisque le délai de recours est identique (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2

Le défendeur est domicilié à l'étranger, à Kourou, en Guyane (F). En application de l'article 199 al. 2 let. a CPC, la demanderesse pouvait unilatéralement renoncer à la procédure de conciliation, ce que le défendeur admet dans ses observations du 9 novembre 2016. C'est dès lors à tort que la présidente de l'APEA a renvoyé d'office la requérante à agir devant la chambre de conciliation du Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz.

E. 3

a) Reste à examiner si l'APEA était compétente pour examiner les requêtes de la mère. b) Une mère non mariée avec le père de l'enfant ne peut pas se fonder sur les effets généraux du mariage (art. 163 CC) pour obtenir l'indemnisation des frais résultant de la grossesse et de l'accouchement. Elle ne peut pas non plus invoquer le devoir d'entretien (art. 276 CC), car cette obligation d'entretien ne s'étend pas aux dépenses liées à la naissance. Une disposition spéciale – soit l'article 295 CC – est dès lors nécessaire pour que la mère non mariée puisse obtenir une indemnisation liée à cet événement (Perrin, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 2 ad art. 295 CC, Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e édition, 2014, n. 1231 p. 809). c) Fondée sur l'article 295 CC, la demande de la mère du 19 mai 2016 tend au paiement de ses frais de couches, de ses frais d'entretien et d'autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement. Conformément à l'article 27 CPC, le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les prétentions de la mère non mariée (Meier/Stettler, op. cit. n. 1244 p. 814; Bohnet, Actions civiles, n. 18 par. 29, p. 340; Breitschmied, in Basler Kommentar,

Zivilgesetzbuch I, 2014, n. 6 ad art. 295). L'article 1^{er} de la Loi d'introduction du code civil suisse du 22 mars 1910 (LI-CC) rappelle également que la compétence du tribunal civil est donnée pour toutes les affaires contentieuses. Au vu de ce qui précède, la requête aurait dû être transmise au tribunal civil comme objet de sa compétence. C'est dès lors à tort que l'APEA s'est saisie d'office de la requête de la demanderesse (adressée au tribunal régional). La requête doit être renvoyée au Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz (art. 7b OJN) comme objet de sa compétence pour qu'il examine la recevabilité, subsidiairement les mérites de la requête du 19 mai 2016. d) S'agissant de la demande de contribution d'entretien de la mère du 25 juillet 2016, elle doit être – par économie de procédure – déclarée d'emblée mal fondée, sans renvoi au tribunal civil. Faute de légitimation active (Bohnet, Procédure civile, 2^e édition 2014, p. 119), l'ex-concubine n'a pas droit à une pension alimentaire. Une application de l'article 163 CC – relatif à l'entretien de la famille – aux concubins, même par analogie, est exclue (de Weck-Immelé, Droit matrimonial, 2016, n. 3 ad. art 163, p. 474, ATF 135 III 59 cons. 4.2).

E. 4

Vu l'admission partielle du recours, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat. La requête d'assistance judiciaire déposée simultanément avec le recours est devenue sans objet. Vu le sort de l'appel, il n'est pas dû de dépens à la partie intimée.

E. 24

avril 2017

1La mère non mariée peut demander au père de l'enfant ou à ses héritiers, au plus tard dans l'année qui suit la naissance, de l'indemniser:2

1. des frais de couches;
2. des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant et au moins pour huit semaines après la naissance;
3. des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant.

2Pour des raisons d'équité, le juge peut allouer tout ou partie de ces indemnités, même si la grossesse a pris fin prématurément.

3Dans la mesure où les circonstances le justifient, les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat sont imputées sur ces indemnités.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).2Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc.

Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les prétentions de la mère non mariée.

1Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100 000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord.

2Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation:

- a. lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger;
- b. lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu;

c. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité¹.

1RS151.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.